



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°7 | JUILLET - AOÛT 2023

# SOMMAIRE

---

**p. 1** Présentation de la revue

---

**p. 2** Veille juridique

---

**p. 12** Retour sur l'affaire CIJ Détroit de Corfou 1949

---

**p. 16** L'accueil des réfugiés syriens au Liban

---

**p.22** La coopération des États avec la Cour pénale internationale

---

**p. 27** Conflit armé et environnement

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le septième numéro de la revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'Association des Masters de droit International (AMI), ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

C'est dans cette optique que nous avons aussi accueilli la contribution exceptionnelle de Mila Issolah, étudiante en première année de droit à l'Université Jean Moulin Lyon III et stagiaire du Centre de Droit International de l'Équipe de Droit international et Comparé, que nous remercions chaleureusement pour la qualité de son article et son intérêt pour notre revue.

Cette revue est diffusée tous les deux mois. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef



LAURINE  
ADAM



INES  
FRIKECH LARAKI

# Veille juridique



LAURINE  
ADAM



GHADIR  
FAHD



INES  
FRIKECH LARAKI

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **CÉRÉMONIE EN HOMMAGE AU JUGE ANTONIO AUGUSTO CANÇADO TRINDADE**

Le 29 mai 2022, le juge brésilien Antonio Augusto Cançado Trindade est décédé, après 14 ans de services à la Cour internationale de justice.

L'éminent juriste, aussi membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, a ainsi été honoré par une cérémonie organisée le 23 mai 2023. L'homme ainsi que son héritage juridique seront regrettés par le monde du droit international.

### **ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE) – RECEVABILITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION**

Le 8 juin 2023, la Cour internationale de justice s'est prononcée sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par trente-trois États dans l'affaire opposant l'Ukraine à la Fédération de Russie.

Ainsi, les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada et le Royaume des Pays-Bas, la République de Chypre, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, le

Royaume d'Espagne, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République française, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, la République de Lettonie, la Principauté du Liechtenstein, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, le Royaume de Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République slovaque, la République de Slovénie, le Royaume de Suède et la République tchèque ont été déclarées recevables, par une majorité de quatorze voix contre une.

La même majorité a fixé au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour des États dont les déclarations d'intervention ont été jugées irrecevables. Il a par ailleurs été décidé à l'unanimité que la déclaration d'intervention au stade des exceptions préliminaires présentée par les États-Unis d'Amérique était irrecevable.

## **INTRODUCTION D'UNE INSTANCE CONJOINTE DU CANADA ET DU ROYAUME DES PAYS BAS CONTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Le Canada et le Royaume des Pays bas ont déposé une requête introductive d'instance conjointe à l'encontre de la République arabe syrienne le 8 juin 2023 devant la Cour internationale de justice, au titre de violations alléguées de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base de

compétence de la Cour prévue au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la cour et du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention contre la torture.

Les deux États affirment, en effet, que *«[l]a Syrie a commis d'innombrables violations du droit international, qui ont commencé en 2011 au moins, avec la répression violente de manifestations civiles, et se sont poursuivies lorsque la situation du pays a dégénéré en un conflit armé durable »*, et que *« [p]armi ces violations figurent le recours à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment des traitements odieux infligés aux détenus, des conditions inhumaines dans les lieux de détention, des disparitions forcées, des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste et des violences infligées aux enfants »*. Ces violations comprendraient aussi l'emploi d'armes chimiques, qu'ils considèrent comme une pratique *« particulièrement abjecte »*.

Les deux États ont, parallèlement à l'introduction de leur requête, déposé une demande en indication de mesures conservatoires afin de protéger *« les droits, la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes, qui, en Syrie, sont actuellement ou risquent d'être victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*.

## **OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE – REQUÊTES POUR AVIS CONSULTATIF**

Le 14 juin 2023, la Cour internationale de justice a autorisé l'Union internationale pour la conservation de la nature à participer à la procédure consultative sur

les *Obligations des États en matière de changement climatique*, à la demande de cette dernière. La Commission des petits États insulaires a été, elle aussi, autorisée le 22 juin 2023 par la Cour internationale de justice à participer à la procédure consultative sur les obligations des États en matière de changement climatique, de même que l'Union européenne le 23 juin 2023.

Les trois organisations peuvent ainsi présenter un exposé écrit sur ces questions, ainsi que des observations écrites sur tout exposé écrit présenté par un État ou une autre organisation, dans les délais fixés par la présidente de la Cour, en ce qu'elle a été considérée comme susceptible de fournir des renseignements sur les questions qui ont été soumises à la CIJ par l'Assemblée générale.

## **ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE) – FIN DES AUDIENCES PUBLIQUES**

Le 14 juin 2023, les audiences publiques sur le fond relatives à l'affaire opposant la Russie à l'Ukraine se sont achevées au Palais de la Paix, après avoir débuté le 6 juin. La délégation de l'Ukraine était conduite par S. Exc. M. Anton Korynevych, ambassadeur itinérant, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, comme agent, et S. Exc. Mme Oksana Zolotaryova, directrice générale du département de droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, comme coagente. La délégation de la Fédération de Russie était conduite par S. Exc. M. Gennady Kuzmin, ambassadeur itinérant, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, S. Exc. M. Alexander Shulgin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas et S. Exc. Mme Maria Zabolotskaya, représentante permanente adjointe de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies, comme agents.

La Cour a donc entamé son délibéré et rendra son arrêt en audience publique.

III

# COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

## VISITE OFFICIELLE DU PROCUREUR DE LA COUR EN COLOMBIE

Le 7 juin 2023, le Procureur Karim Khan, a terminé sa visite en Colombie par la signature d'un plan d'action visant à renforcer la coopération avec les autorités nationales afin d'établir les responsabilités des auteurs de crimes internationaux. Ce plan prévoit de nombreux objectifs communs fondés sur une collaboration plus approfondie à travers l'apport d'une expertise technique et d'un soutien de la part du Bureau du Procureur, un échange de bonnes pratiques dans les domaines thématiques prioritaires, une aide permettant de coordonner l'action des institutions judiciaires et l'établissement futur d'une présence continue du Bureau en Colombie.

## VISITE OFFICIELLE DU PROCUREUR DE LA COUR AU VENEZUELA

M. Karim A.A Khan KC, le 13 juin 2023 a conclu sa visite officielle au Venezuela par la signature d'un memorandum d'accord sur l'établissement d'un bureau de pays, afin de renforcer « le socle d'une action concrète en vertu du Statut de Rome ». Celui-ci permettra d'accroître l'assistance et l'entraide entre les autorités vénézuéliennes et le Bureau du Procureur de la Cour, conformément au principe de complémentarité présent dans le Statut de Rome. Il est important de relever que cette visite et cette signature interviennent alors même que le Président Maduro et le Procureur sont

en désaccord sur l'ouverture d'une enquête par ce dernier concernant les crimes relevant du Statut de Rome qui auraient été commis au Venezuela en novembre 2021.

## RENOI PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DE LA SITUATION SUR SON TERRITOIRE

Le 15 juin 2023, le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC), pour la deuxième fois, a transmis au Bureau du Procureur de la Cour un document procédant à un renvoi en vertu de l'article 14 (1) du Statut de Rome. Dans celui-ci, la RDC demande à la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés relevant de sa compétence commis dans la province du Nord Kivu pendant la période s'étalant du 1er janvier 2022 à aujourd'hui. Le Procureur a ainsi, notifié le 5 juin 2023, le renvoi à la Présidence de la Cour et procédera à un examen préliminaire prochainement.

## SITUATION AU VENEZUELA – REPRISE DES ENQUÊTES

Le 27 juin 2023, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a autorisé le Procureur à reprendre les enquêtes concernant la situation au Venezuela. Les juges ont conclu que bien que le Venezuela entreprend des enquêtes, « les procédures pénales nationales ne reflètent pas suffisamment la portée de l'enquête envisagée par l'Accusation ». Cette

conclusion repose sur le fait que les enquêtes mise en œuvre ne s'intéressent pas aux « *allégations factuelles sous-jacentes aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité* », sont parfois suspendues pour des raisons inexplicables et n'aborde pas suffisamment les formes de criminalité sur lesquelles l'Accusation a l'intention d'enquêter, notamment les crimes à caractère sexuel.

## CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### INQUIÉTUDES FACE À L'ESCALADE DES VIOLENCES AU MOYEN-ORIENT

Le 24 mai 2023, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et certains membres du Conseil de sécurité ont déclaré être inquiets par l'augmentation des violences dans la bande de Gaza au cours du mois de mai. La Fédération de Russie et le Royaume-Uni se sont particulièrement inquiétés du nombre de victimes en Cisjordanie occupée. Par ailleurs, le Conseil s'est aussi déclaré soucieux vis-à-vis de la baisse des aides de l'ONU aux Palestiniens dû à la crise de financement des agences de Nations Unies soutenant les services de base palestiniens.

Plusieurs délégations, dont les Émirats arabes unis, ont condamné la décision des autorités israéliennes autorisant notamment l'établissement de colonies de peuplement à Homesh, dans le nord de la Cisjordanie occupée, tandis que d'autres tels que les États-Unis ont

dénoncé la visite du Ministre de la sécurité nationale israélien sur l'esplanade des Mosquées et les propos racistes que celui-ci a tenu tels que « *Mort aux Arabes* ».

### PLAN D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE ZAPORIJIA

Le Conseil de sécurité a, le 30 mai 2023, reçu le Directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Monsieur Rafael Grossi, afin de faire le point sur la situation de la centrale nucléaire ukrainienne. Ce dernier a présenté un plan en cinq étapes afin d'assurer la sûreté et la sécurité de la centrale, plan accepté par tous les membres du Conseil malgré des divergences d'opinions quant à la responsabilité de chaque partie dans les attaques.

Le Directeur Grossi, a demandé « *solennellement et respectueusement* »

aux parties d'éviter un accident nucléaire et de garantir l'intégrité de la centrale de Zaporijia en adhérant aux cinq principes de sécurité suivants : « *ne pas mener d'attaque de quelque nature que ce soit depuis ou contre la centrale, que ce soit contre les réacteurs, le stockage du combustible usé, d'autres infrastructures critiques ou le personnel ; ne pas utiliser la centrale comme lieu de stockage ou de base pour des armes lourdes ou du personnel militaire qui pourraient être utilisés pour une attaque depuis la centrale ; ne pas mettre en péril l'alimentation électrique hors site de la centrale ; protéger toutes les structures, tous les systèmes et tous les composants essentiels à l'exploitation sûre et sécurisée de la centrale nucléaire de Zaporijia contre des attaques ou des actes de sabotage ; et enfin ne mener aucune action qui porterait atteinte à ces principes* ».

## **SITUATION AU SOUDAN**

Le 2 juin 2023, le Conseil de sécurité a rappelé sa préoccupation vis-à-vis du conflit au Soudan opposant forces armées soudanaises et les forces d'appui rapide, ayant causé plus de 700 morts et 1 million de personnes déplacées. Tous les membres du Conseil ont fermement condamné toutes les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire et ont demandé aux parties au conflit d'assurer des accès humanitaires sur l'ensemble du territoire soudanais, dans le respect du droit international et enfin d'instaurer un cessez-le-feu visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit.

## **SITUATION CONCERNANT LA PÉNINSULE CORÉENNE**

A la demande des États-Unis, de l'Albanie, de l'Équateur, de la France, du Japon, de Malte et du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité s'est réuni le 2 juin, deux jours après le lancement raté d'un satellite de reconnaissance militaire par la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

La Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, soutenue par la suite par le Ghana, le Gabon et l'Albanie, a rappelé que plusieurs résolutions du Conseil de sécurité interdisaient expressément à la RPDC de procéder à des lancements utilisant la technologie des missiles balistiques, afin notamment de stopper son développement illégal d'armes nucléaires. Ces résolutions avaient été prises à l'époque déjà en réaction à des lancements similaires de la part de la RPDC.

Les délégations ont presque unanimement condamné ce tir et ont demandé aux membres du Conseil de faire preuve d'unité afin de ne pas causer une paralysie du Conseil qui permettrait à la Corée du Nord d'avancer dans son programme nucléaire balistique. Toutefois, la Russie a accusé le Secrétariat de l'ONU de partialité, et les activités militaires américaines au sein de la péninsule coréenne d'être la cause profonde des tensions actuelles.

## **DESTRUCTION PARTIELLE DU BARRAGE DE KAKHOVKA**

Après que les délégations ukrainiennes et russes l'aient toutes deux demandé, une réunion d'urgence du Conseil de sécurité a eu lieu le 6 juin 2023 dû à la destruction

partielle de la centrale hydroélectrique ukrainienne de Kakhovka dans la nuit du 5 au 6 juin. La Fédération de Russie et l'Ukraine se sont rejetées la responsabilité de cet incident, l'un des plus **graves liés à une infrastructure civile depuis le début de l'invasion russe en février 2022**, en tentant de démontrer l'avantage militaire gagné par l'autre partie par cette destruction.

Néanmoins, les États-Unis et la France ont tenu la Fédération de Russie responsable et ont pu rappeler que cette catastrophe n'aurait pas eu lieu sans l'invasion déclenchée par celle-ci et ont demandé une fois de plus un « *retrait complet, immédiat et inconditionnel* » des troupes russes sur l'ensemble du territoire ukrainien.

## **DEMANDE DE RETRAIT DE LA MINUSMA**

Le 16 juin 2023, le ministre des Affaires étrangères du Mali a demandé devant le Conseil de sécurité **le retrait sans délai de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**. Celui-ci fonde sa requête sur une **grave crise de confiance** entre les autorités maliennes et la Mission mise en place par l'ONU, notamment en alimentant les tensions communautaires et en soulignant **l'échec de la MINUSMA** qui selon lui n'a pas réussi son objectif fondamental.

La délégation française a pu souligner au vu de l'examen stratégique interne effectué par l'ONU que la MINUSMA restait le **principal instrument international pour soutenir la paix au Mali** et empêchait la progression du terrorisme. Par ailleurs, d'autres délégations telles que l'Albanie, le Royaume-Uni ou les États-Unis se sont aussi inquiétées de la progression du

**groupe Wagner** dans la région, de la menace qu'il engendre pour le peuple malien et pour la souveraineté du pays, et de la **situation des droits humains** notamment dans la cadre d'opérations militaires menées à Moura en mars 2022 par les forces maliennes et le groupe Wagner.

La Fédération de Russie a quant à elle **dénoncé ces accusations** et a voulu rappeler aux membres du Conseil que c'était grâce au soutien du groupe Wagner que les forces armées maliennes avaient pu obtenir des **résultats concluants contre les organisations terroristes présentes dans le centre du Mali**.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

## **ÉLECTION DES NOUVEAUX MEMBRES NON-PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

L'Assemblée générale a élu le 6 juin 2023 les cinq nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité qui entameront leur mandat à partir du 1er janvier 2024 pour une durée de deux ans. La Guyana, élue avec 191 voix, occupera le siège réservé aux États d'Amérique latine et des Caraïbes. La Slovénie, qui a obtenu 153 voix, occupera le siège réservé aux États d'Europe orientale. Les trois sièges destinés aux États d'Afrique et d'Asie-Pacifique reviennent à l'Algérie, la Sierra Leone et la République de Corée, élues respectivement avec 184, 188 et 180 voix.

## **ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE SUR LA BIODIVERSITÉ MARINE AU LENDEMAIN DE L'ADOPTION D'UN TRAITÉ HISTORIQUE**

La conférence intergouvernementale établie en 2017 par la résolution 72/249 de l'Assemblée générale, et chargée d'élaborer un traité international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) a achevé, le 20 juin 2023, ses travaux, à l'issue de sa cinquième et dernière session, pour donner lieu à un traité historique en lien avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les délégations se sont données rendez-vous le 20 septembre

2023, à New York, date d'ouverture des signatures de la Convention sur la biodiversité marine. L'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé et ratifié par 60 pays.

## **DÉCOLONISATION : APPEL DU COMITÉ SPÉCIAL ENVERS L'ARGENTINE ET LE ROYAUME-UNI À REPRENDRE LES NÉGOCIATIONS AFIN DE METTRE FIN À LEUR DIFFÉREND SUR LES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)**

Le Comité spécial des Vingt-Quatre chargé d'étudier la situation concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a demandé à l'Argentine et au Royaume-Uni de consolider leur processus de dialogue et de coopération en reprenant leurs négociations afin de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) dans les meilleurs délais. Le Comité spécial a adopté une résolution présentée par le Chili, affirmant que seul un règlement pacifique pourrait mettre fin à la situation coloniale.

Les coauteurs de cette résolution sont la Bolivie, le Chili, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela. Plusieurs États membres, ont participé aussi en exprimant ou réitérant leur position de principe en faveur de la souveraineté de l'Argentine sur l'archipel, qui comprend également les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes

environnantes. La Chine et la Fédération de Russie ont également apporté leur soutien à l'Argentine. La Fédération de Russie s'est émue du **déploiement par le Royaume-Uni de forces de sécurité sur les îles disputées**, qualifiant cela de provocation. Le Brésil et le Pérou ont également souligné que l'arrivée de ces troupes constituait une violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale.

Le Ministre des affaires étrangères argentin, M. Santiago Andrés Cafiero, a critiqué la **militarisation disproportionnée et injustifiée** et a rappelé que l'Argentine avait proposé un **nouvel ordre du jour bilatéral sur l'Atlantique Sud** au Secrétaire d'État britannique le 2 mars. Ce nouvel ordre du jour propose d'établir un **processus formel de négociation transparent et de bonne foi pour aborder les questions relatives à la reprise des négociations sur la souveraineté, la connectivité des îles avec le continent argentin, les mesures pratiques pour garantir les intérêts et le mode de vie des habitants des îles, la conservation des ressources naturelles et la démilitarisation des zones** faisant l'objet d'un différend. Jusqu'à présent, l'Argentine n'a pas reçu de réponse favorable à cette proposition.

### **ÉDIFICATION D'UN MUR COMMÉMORATIF EN L'HONNEUR DES CASQUES BLEUS TOMBÉS AU SERVICE DE LA PAIX**

L'Assemblée générale a annoncé sa décision de construire un mur commémoratif en l'honneur des Casques bleus qui ont perdu la vie en servant la cause de la paix. Elle s'est également réjouie de l'initiative prise par les États membres pour ériger ce mur au siège des Nations Unies à New York. La

résolution sur ce sujet, présentée par l'Inde, a été adoptée à l'unanimité et stipule que la planification, la construction, la préservation et l'entretien du mur commémoratif seront entièrement financés par le biais de contributions volontaires. De plus, il a été décidé que la construction du mur sera achevée dans un délai de trois ans.

### **DÉBAT DU COMITÉ DES 24 SUR LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL**

Aujourd'hui, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre) s'est penché sur la question du Sahara occidental. Une vingtaine de pétitionnaires ont relancé le débat entre les partisans de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et les partisans de l'initiative marocaine d'autonomie pour négocier un statut d'autonomie pour la région du Sahara.

Certains pétitionnaires, tels que le représentant du Front POLISARIO, ont affirmé que le Sahara occidental, occupé par le Maroc, était la dernière colonie d'Afrique. D'autres intervenants ont vivement répondu en soulignant les progrès réalisés ces dernières années par les acteurs économiques de la région. Selon eux, les avancées socio-économiques obtenues grâce aux projets lancés par le Maroc depuis 2015 ont entraîné une nette amélioration des indicateurs de développement humain. De son côté, l'Algérie a assuré qu'elle défendrait sans relâche le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination, soulignant en outre qu'il n'y avait aucun lien juridique entre le Sahara occidental et le Maroc susceptible

de compromettre la mise en œuvre de la résolution 1514 de l'Assemblée générale, selon la Cour internationale de justice (CIJ).

### **APPEL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À FIXER UN NOUVEAU CALENDRIER POUR LE RETOUR DES DÉPLACÉS ET DES RÉFUGIÉS D'ABKHAZIE ET DE LA RÉGION DE TSKHINVALI/OSSÉTIE DU SUD EN GÉORGIE**

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 7 juin sa résolution annuelle sur la situation des déplacés et des réfugiés en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud en Géorgie. Cette résolution, présentée par la Géorgie, a été adoptée par 100 voix pour, 9 contre et 59 abstentions.

Le texte de la résolution appelle à fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité, de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers. Il souligne également la nécessité d'assurer un accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants des zones touchées par le conflit en Géorgie.

Avant le vote, plusieurs pays, dont les États-Unis, la Lituanie et le Royaume-Uni, ont exprimé leur soutien à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, dans un contexte régional marqué également par la guerre en Ukraine. La Lituanie a rappelé que, la responsabilité de la Russie pour les graves violations des droits humains commises lorsqu'elle contrôlait le territoire géorgien illégalement occupé, a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt historique de 2021. L'Ukraine a quant à

elle appelé à mettre un terme aux desseins impérialistes de la Russie qui cherche à occuper ses voisins.

La Fédération de Russie a dénoncé cette résolution comme étant « *hautement politisée* » et visait à empêcher la normalisation de la situation dans la région et l'établissement de relations de bon voisinage entre l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud et la Géorgie. Elle a regretté que la Géorgie et un « *groupe de pays de soutien* » présentent ce texte chaque année plutôt que d'examiner des mesures pratiques pour résoudre les problèmes humanitaires existants.

# Affaire fondamentale

## RETOUR SUR L'AFFAIRE DÉTROIT DE CORFOU (ROYAUME-UNI C. ALBANIE), 9 AVRIL 1949



JUDITH  
ROCHEFORT

Le 22 mai 1947, le Royaume-Uni de Grande Bretagne saisit la Cour internationale de justice d'une requête introductive d'instance en raison d'un différend l'opposant à l'Albanie. Le gouvernement du Royaume-Uni prétend en ce sens que le gouvernement albanais a manqué de notifier l'existence de mines dans ses eaux territoriales, dans le détroit de Corfou, condition pourtant exigée par les articles 3 et 4 de la Convention de La Haye de 1907.

En effet, le 22 octobre 1946 des navires de guerres britanniques de la Royal Navy avaient été sérieusement endommagés du fait de l'explosion de mines dans le Détroit de Corfou, à proximité des côtes albanaises, entraînant également la perte de nombreuses vies humaines au sein de l'équipage. Le gouvernement du Royaume-Uni demanda à la Cour de traiter de la violation par le gouvernement albanais de ses obligations internationales et de traiter de sa responsabilité internationale [1]. L'affaire avait été portée au préalable

devant l'Organisation des Nations Unies et la Cour avait finalement été saisie à la suite d'une recommandation du Conseil de sécurité.

Le différend a fait l'objet de trois arrêts de la Cour, le premier rendu le 25 mars 1948 portant sur la question de la compétence de la Cour ainsi que sur la recevabilité de la requête, tandis que dans le second, rendu le 9 avril 1949, la Cour a retenu la responsabilité de l'Albanie, en vertu du droit international, des explosions et dommages causés dans les eaux albanaises.

### LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ALBANIE

La Cour internationale de justice a traité dans son arrêt rendu au fond le 9 avril 1949, la question de savoir si le Royaume-Uni avait violé, selon le droit international,

[1] CIJ, Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), Requête introductive d'instance, Volume 1, Mémoire britannique et annexes, 22 mai 1947.

la souveraineté de la République populaire d'Albanie du fait des actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946 et du fait des opérations de déminage menées par celle-ci les 12 et 13 novembre 1946, dans les eaux territoriales albanaises.

Un incident était déjà survenu dans ces eaux le 15 mai 1946 : deux croiseurs britanniques avaient subi le feu d'une batterie albanaise tandis qu'ils passaient par le Détroit Nord de Corfou. À la suite de cet évènement une correspondance diplomatique s'engagea entre les deux États, dans laquelle le Gouvernement albanais affirmait que « *les navires de guerre et de commerce étrangers n'avaient pas le droit de pénétrer dans les eaux territoriales albanaises, sans avoir au préalable avisé de leur passage les autorités albanaises et sans en avoir obtenu l'autorisation* » [2]. L'Albanie soutenait ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni avait porté atteinte à la souveraineté albanaise en raison du passage des navires de guerre par le Détroit, sans accord préalable du Gouvernement albanais. Ce dernier prétendait en ce sens que le passage n'était pas un passage ordinaire, innocent, en ce qu'il constituait une mission politique.

La Cour a retenu qu'il était généralement admis et conforme à la coutume internationale que les États possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre, en temps de paix, par des détroits qui servent, aux fins de navigation

internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'État riverain, pourvu que le passage soit innocent.

La Cour a conclu par quatorze voix contre deux que le Royaume Uni n'avait pas violé la souveraineté albanaise le 22 octobre, mais à l'unanimité, qu'il l'avait violée les 12 et 13 novembre. Elle a notamment considéré que s'agissant de l'opération des 12 et 13 novembre, elle fut exécutée contre la volonté « *clairement affirmée du Gouvernement albanais, elle ne peut s'autoriser de l'assentiment des organisations internationales de déminage; elle ne peut se justifier par l'exercice du droit de passage innocent* ».

À cette occasion, la Cour internationale de justice rappelle le respect fondamental de la souveraineté nationale des États comme base essentielle des rapports internationaux.

## **PRINCIPE DE NON-UTILISATION DOMMAGEABLE DU TERRITOIRE**

Cette affaire constitue l'une des premières grandes affaires de la Cour internationale de justice, dégagant un principe cardinal, repris en droit international de l'environnement et qui a permis de nourrir le droit international humanitaire. La Cour a de ce fait reconnu que bien qu'un territoire soit placé sous la souveraineté d'un État, celui-ci se doit d'informer les autres États d'un danger réel dans ses eaux, et en l'espèce, de la

[2] CIJ, Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949 (fond), Recueil 1949, p. 27.

présence de mines.

La Cour a ainsi mis en exergue le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire, rappelant l'obligation pour tout État « *de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* » [3]. Elle mentionne en ce sens que l'Albanie n'a ni notifié l'existence du champ de mines, ni averti les navires de guerre britanniques du danger vers lequel ils se dirigeaient. En vertu des principes d'humanité, de liberté de communication et d'utilisation non-dommageable du territoire national, l'Albanie a, du fait de son inaction, violé le droit international public.

La Cour internationale de justice a précisé que les obligations, qui incombaient aux autorités albanaises, et consistaient à faire connaître l'existence du champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires britanniques du danger imminent auquel ils s'exposaient, étaient fondées sur des principes généraux. En effet, la Cour a précisé que leur fondement repose, non pas sur la Convention VIII de La Haye de 1907 applicable en temps de guerre, mais sur des considérations élémentaires d'humanité, encore plus absolues en temps de paix qu'en temps de guerre : le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation pour tout État de ne pas utiliser son territoire « *aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* ». Le principe est érigé en tant que principe général du droit international public.

Ce principe de la non-utilisation dommageable du territoire connaît de nouveaux prolongements du fait notamment de l'adoption du principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement. Cette Déclaration revêt une importance particulière en ce qu'elle a élevé les questions écologiques au rang de préoccupations internationales et a également marqué le début d'un dialogue entre les pays industrialisés et les pays en développement concernant le lien qui existe « *entre la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial et le bien-être des peuples dans le monde entier* ».

Ledit principe déclare que « *Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». Ce principe 21 affirme la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles, tout en reconnaissant les limites à l'exercice de la compétence territoriale par l'entremise de l'idée de « *bon voisinage* ».

Ainsi, l'utilisation non dommageable du territoire vient s'ajouter à l'intégrité territoriale. L'État qui est souverain sur son territoire ne peut exercer cette souveraineté de façon négative envers les

[3] Ibid. p. 22.

[4] EMMANUEL DU PONTAVICE, « Environnement et régionalisation sur le plan du droit international conventionnel », *Revue juridique de l'environnement*, 1976.

autres États. C'est en ce sens que sont évoquées des règles de bon voisinage d'entités souveraines à part égale, applicables en droit international. La souveraineté de l'État sur les ressources naturelles n'est ainsi pas absolue et fait l'objet d'atténuation du fait du principe de non utilisation dommageable du territoire.

### **CONSÉCRATION JURISPRUDENTIELLE ET VALEUR COUTUMIÈRE DU PRINCIPE**

Dans son avis consultatif de juillet 1996 relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a affirmé la valeur coutumière du principe de non-utilisation dommageable du territoire. En effet, la Cour a déclaré que « *consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel, [...], l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles de droit international de l'environnement* ».

La Conférence de Stockholm de 1992 est considérée comme l'acte de naissance du droit international de l'environnement ; un droit qui aurait pour objet la protection des éléments de l'environnement et l'amélioration de sa protection. Plusieurs principes fondateurs ont à cet égard été dégagés afin que les problématiques environnementales soient au mieux gérées par les États. Il s'agit du principe de prévention, du principe du pollueur-payeur, du principe

de participation ainsi que du principe de précaution.

En mentionnant l'obligation générale pour les États de veiller à ce que les activités menées respectent l'environnement, la Cour met en exergue le devoir de prévention auquel ils sont soumis. C'est notamment ce qu'elle a rappelé dans l'affaire du Détroit de Corfou : « *Rien ne fut tenté par les autorités albanaises pour prévenir ce désastre* ». L'abstention caractérisée de l'Albanie dans cette affaire a donné lieu à l'engagement de sa responsabilité internationale.

Les États sont ainsi tenus de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour éviter que les activités qui se déroulent sur leur territoire, ou sur tout espace relevant de leur juridiction, ne causent un préjudice à l'environnement d'un autre État.

# Articles

## L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS SYRIENS AU LIBAN



MILA  
ISSOLAH  
(LI DROIT)

L'avènement de la guerre civile en Syrie en 2011 a mené nombre de réfugiés syriens à fuir vers les pays arabes voisins... Et parmi eux, le Liban, pays limitrophe avec lequel ils partagent une frontière de 375 kilomètres. Ces déplacements forcés ont été massifs, et, malgré l'absence de recensement exact, la présence syrienne au Liban a été très vite évaluée à 1.2 millions de réfugiés d'après le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies. Ce nombre, ramené aux 5.5 millions d'habitants du pays du Cèdre, fait de celui-ci le pays avec la plus forte concentration de réfugiés par habitant au monde.

Sous le prisme de cet afflux de réfugiés, le Liban est amené à penser et repenser sa politique d'accueil migratoire, dans un contexte déjà miné par une crise économique, politique et institutionnelle d'ampleur. Cette politique se construira sur des rapports particuliers du Liban vis-à-vis des réfugiés et des très complexes relations libano-syriennes, entre indifférence et assistance de la sphère internationale.

### PREMIER ACCUEIL DES RÉFUGIÉS ET CADRE JURIDIQUE PRÉEXISTANT

De 2011 à 2014, la politique migratoire libanaise, dite « *open door policy* », est décrite comme ouverte aux réfugiés syriens. Par la simple présentation de leur carte d'identité, les Syriens sont alors autorisés à demeurer sur le territoire pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois renouvelables.

Cette solidarité s'est d'abord fondée sur les liens juridiques tissés entre Syrie et Liban. Le Traité de Fraternité, de Coopération et de Coordination du 22 mai 1991 notamment, décrit les relations libano-syriennes comme "*des relations fraternelles privilégiées*" [1]. À ce titre, les Syriens pouvaient bénéficier d'un visa de six mois et possédaient d'une pleine liberté de circulation et de travail au Liban. Cette relation particulière s'est

[1] PICARD, Elizabeth. "L'accord Syro-Libanais." *Maghreb - Machrek* N° 133, no. 3 (January 3, 1991): 139-45. <https://doi.org/10.3917/machr1.133.0139>.

d'autant plus manifestée lors de la demande en 2013 aux Libanais par le Hezbollah, organisation chiite, de *"welcome refugees regardless of sect or politics"* [2], quand bien même la grande majorité des réfugiés syriens est musulmane sunnite. Cette assistance se sera faite en contrepartie de l'aide qu'avait pu procurer la Syrie en 2006 vis-à-vis des réfugiés Libanais chiites.

Une partie de la population libanaise elle-même n'a enfin pas hésité à tendre la main aux réfugiés ; au commencement de la crise, ceux-ci étaient ainsi accueillis directement par la population libanaise.

Parallèlement à cette politique de frontières ouvertes, le Liban a adopté une politique de dissociation. En ce sens, il a, certes, accueilli les réfugiés syriens, mais n'a participé à aucun vote de résolutions qui avaient lieu, tant aux Nations Unies, qu'à la Ligue Arabe concernant la Syrie. Par cette politique de neutralité, le Liban s'assurait la non-exacerbation de ses divisions internes, entre un Hezbollah pro-Bachar Al Assad et le pôle du 14 mars, pro rebelles [3].

Pour autant, l'affluence des réfugiés et l'intensification de la guerre civile syrienne ont mené le gouvernement Libanais à repenser cette politique pour l'assouplir, et demander par là même l'assistance d'institutions internationales quant à la coordination d'opérations humanitaires en territoire libanais.

Ce qui reste important à comprendre, pour analyser pleinement la politique d'accueil libanaise, est le fait que le Liban

ne possède pas de législation relative aux réfugiés. Non-signataire de la Convention de Genève de 1951, ni de son Protocole de 1967, son cadre juridique concernant le dossier migratoire reste primaire et flou. Si la Constitution libanaise mentionne en son sein la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (celle-ci évoquant le droit d'asile), et que certains principes internationaux relatifs aux réfugiés sont de valeur coutumière, le droit libanais reste très rudimentaire : résultat de l'histoire libanaise, ces lacunes juridiques conduisent à une très faible protection des réfugiés et demandeurs d'asile.

### **L'INFLUENCE DU PRÉCÉDENT PALESTINIEN SUR LA POLITIQUE D'ACCUEIL LIBANAISE**

La politique migratoire libanaise tire toute sa particularité des rapports que le pays du Cèdre a pu avoir avec la gestion de réfugiés depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle. En effet, Le Liban a été le pays d'accueil de centaines de milliers de réfugiés palestiniens en 1948 après la première guerre israélo-arabe, puis en 1967 après la Guerre de Six-Jours. Par l'afflux massif de ceux-ci dans les douze camps de réfugiés officiels érigés par le pays, la balance confessionnelle du Liban a été déstabilisée, menant à l'implosion des clivages politiques internes et au début de la guerre civile libanaise de 1975.

En 1990, à la sortie de la guerre, l'image négative qu'a l'opinion publique libanaise vis-à-vis des réfugiés est à son paroxysme. C'est un véritable traumatisme qui a

[2] Maria O'Sullivan et Dallal Stevens, comp., *States, the Law and Access to Refugee Protection* (Bloomsbury, 2019), p. 223-241.

[3] Are John Knudsen, « Violence et déplacement : la crise des réfugiés syriens au Liban », *Maghreb - Machrek*, no 218 (avril 2013) : <https://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek-2013-4-page-29.htm>.

marqué les médias et mentalités nationales, si bien qu'il a imprégné durablement la politique d'accueil libanaise des réfugiés syriens.

*“Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les Libanais. [...] Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation.”* C'est dans le Préambule de la Constitution libanaise qu'apparaît une revendication première du pays du Cèdre : l'interdiction de l'implantation en territoire national. Cette prohibition datant de 1990, a pour clair interlocuteur les réfugiés palestiniens ; c'est là une implicite interdiction à leur naturalisation, celle-ci pouvant causer un encore plus grand déséquilibre confessionnel [4].

C'est dans cette dialectique que s'inscrit la *“no-camp policy”* du Liban, promue notamment par le Hezbollah. Cette politique de non-installation de camps de réfugiés officiels pour les réfugiés syriens a donc pour souci cette non-implantation. Construire des camps, c'est rendre visible la présence réfugiée, c'est leur attribuer une part du territoire national, c'est risquer leur intégration. En 2017, les Syriens étaient ainsi répartis dans 1700 sites sur tout le territoire libanais, dans des zones pour la plupart très pauvres, à la sécurité en permanence menacée.

Le Liban n'a pas pour revendication d'être la destination finale des demandeurs d'asile. Au contraire, il s'attache à n'être que pays de transit, c'est-à-dire de résidence temporaire, avant que la

réinstallation des déplacés ne soit organisée vers un pays tiers.

De la même manière, le terme “réfugiés” porte la marque des traumatismes passés de l'expérience palestinienne, dans l'imaginaire collectif libanais. La question des “réfugiés” ne peut être accompagnée que de connotations négatives, qui rappellent l'instabilité vécue. Dans les discours publics, la terminologie préférée s'impose donc comme étant celle des “déplacés” syriens (nazihin en arabe). La protection juridique intrinsèque au terme de réfugiés se voit donc arrachée. Le choix des termes a une importance primordiale dans le traitement des ressortissants étrangers, qui nécessite un vocabulaire adapté à leurs situations toutes différentes.

Dans cette optique de méfiance, il n'est pas étonnant de voir une récupération politique du dossier des réfugiés entre indifférence à une crise répressive qui porte des millions de déplacés dans le monde, et une question sécuritaire à l'importance des plus hautes pour un pays qui s'enlise déjà dans la catastrophe permanente. Objet grandement controversé, la gestion de la crise humanitaire syrienne n'a en réalité fait que révéler les clivages politiques et religieux qui opposent les différentes sphères sociales libanaises depuis 1948.

## **LA COMPLEXE REPRÉSENTATION SYRIENNE AU LIBAN**

La politique d'accueil libanaise est également unique de par les relations

[4] Mario MAAKAROUN, « La politique du Liban vis-à-vis des réfugiés sur son territoire » (Mémoire de Master 2 recherche Sécurité et défense, Université Panthéon-Assas-Paris II).

que partagent la Syrie et le Liban. L'histoire de ces deux pays connaît de nombreuses confluences ; d'abord sous le mandat français des Nations Unies au Liban et en Syrie ; puis sous l'occupation militaire syrienne du Liban, entre 1976 et 2005. Cette tutelle dérivée des accords de Taëf [5] rappelle les formidables rêves syriens de la "Grande Syrie", où le Liban perdait son indépendance au profit de l'Etat du Levant.

Dans l'imaginaire libanais, le ressortissant syrien est tel Janus. Un visage, d'une part, de victime d'une guerre destructrice, le forçant à se déplacer jusqu'au Liban et à y vivre dans des conditions complexes forçant l'empathie pour des habitants ayant connu une situation semblable... et un visage dominateur d'une autre, lorsque résonnent dans les mémoires les souffrances libanaises du fait des exactions et arrestations arbitraires, du temps de la colonisation syrienne.

Si le Hezbollah s'est montré activement favorable à l'assistance des réfugiés syriens en 2013, cela n'a pas empêché que ceux-ci soient mal perçus dans les régions à majorité chiite. Le soupçon qu'ils soient des rebelles souhaitant la colonisation du Liban perdure. Cette méfiance a contribué à la xénophobie ambiante autour des réfugiés syriens, qui s'est traduite par des insultes et des rejets. La guerre par procuration que le Liban peut subir sur ses frontières n'a fait qu'accentuer le sentiment d'insécurité générale, apparaissant comme

permanemment affilié au fait réfugié. Face aux contradictions que rappelle sa présence, le réfugié syrien est dès lors voué à la défiance et l'empathie [6].

## **UNE POLITIQUE MIGRATOIRE DE REJET DEPUIS JANVIER 2015**

Les implications de la représentation syrienne et du précédent palestinien, ainsi que la continuelle affluence de réfugiés depuis le début de la Guerre civile, ont conduit le Liban à repenser drastiquement sa politique d'accueil.

En octobre 2014, est ainsi annoncée une nouvelle politique à l'égard des déplacés syriens par le Gouvernement libanais. Un objectif se dessine : freiner l'afflux syrien, dans un État qui pâtit de sa surpopulation. À l'approche des élections présidentielles syriennes du 3 juin 2014, les Syriens enregistrés par le Haut-Commissariat des Réfugiés sont empêchés de revenir dans leur territoire, au risque de perdre leur statut d'enregistré auprès du HCR à leur retour au Liban.

L'automaticité qui régnait jusqu'alors quant à l'entrée des réfugiés syriens sur le territoire libanais est mise à son terme [7]. On implémente un visa qui ne peut être acquis que si la personne tombe dans une des catégories autorisées : parmi elles, non exhaustivement, le tourisme, le shopping, les déplacés, les traitements médicaux et les personnes ayant un sponsor Libanais. Dès l'appartenance à

[5] Hala NAUFAL, La situation des réfugiés et travailleurs syriens au Liban suite aux soulèvements populaires en Syrie, série : "CARIM AS", 2011/73, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2011.

[6] Vincent GEISSER, « La question des réfugiés syriens au Liban : le réveil des fantômes du passé », Confluences Méditerranée, no 87 (avril 2013) : <https://doi.org/10.3917/come.087.0067>.

[7] Aida AZAR, Le Liban et la gestion des réfugiés syriens : cadre socio-politico juridique de la migration. In: Liban – Hongrie : Identité et migration, (8). pp. 63-78. (2017).

une de ces catégories prouvée, la personne reçoit un permis de résidence temporaire d'une durée comprise entre 24h et un mois. La catégorie "déplacés" ne tenant compte que de certaines exceptions humanitaires très particulières, il est clair que ces catégories excluent les réfugiés syriens.

Le paroxysme de cette logique sera atteint en mai 2015, lorsque le gouvernement libanais prend la décision de fermer ses frontières avec la Syrie et de rendre obligatoire l'obtention d'un visa pour les réfugiés syriens. L'enregistrement des réfugiés syriens par le Haut-Commissariat des Réfugiés est alors suspendu, politique toujours d'actualité aujourd'hui. Si la réception d'aide humanitaire et leur référencement sont toujours possibles, les réfugiés syriens déjà enregistrés ne peuvent plus se permettre matériellement de renouveler leurs permis ; dès lors, ils tombent dans la clandestinité. Le nombre des réfugiés syriens enregistrés est en baisse constante depuis cette décision, passant de 1 185 241 en mai 2015 à 815 000 en 2022, d'après le rapport du HCR.

Est également ajouté à toutes ces politiques restrictives le besoin de payer 200 dollars et de présenter un justificatif de logement pour pouvoir renouveler son permis de résidence. Ces mesures sont délibérément décalées de tout ce que pourraient posséder les réfugiés syriens (dont la grande majorité vit sous le seuil de pauvreté et dans des logements de fortune). Dérégulariser sert en somme à pouvoir mieux contrôler la population

syrienne, qui, de peur de se faire expulser, restreindra sa propre liberté de circulation.

La politique d'accueil qui jusqu'alors acceptait tous les réfugiés syriens sans distinction se retrouve à différencier syriens enregistrés par le HCR et ceux ne l'étant pas. Ainsi, si la pénalité de 200\$ a été supprimée pour les réfugiés enregistrés auprès du HCR depuis 2017, elle reste en vigueur pour tous ceux qui ne le sont pas.

Dans les années suivant 2017, les déclarations gouvernementales ont pu se succéder, toutes urgeant les unes après les autres au départ des réfugiés syriens du Liban. Ces déclarations ont d'autant plus d'impact qu'elles sont accompagnées par une véritable rhétorique négative relative aux réfugiés syriens, symbolisée par le slogan nationaliste "*Lebanon above all*" [8], alors que les conspirations et théories du complot international sont relayées par les médias libanais pour justifier l'expulsion des déplacés.

### **UN INTERVENANT MAJEUR : LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)**

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), présent au Liban depuis 1963, est une Agence des Nations Unies visant à protéger, recenser et aider les réfugiés du monde entier, sur la base juridique de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951.

Le 9 septembre 2003, un *Memorandum*

[8] OSAR, Liban : situation des réfugiés syriens (Berne, octobre 2019).

*of Understanding (MOU)* est signé entre le Liban et le HCR. Celui-ci affirme la position du Liban comme n'étant qu'un pays de transit. Dès lors, les autorités libanaises entendent garantir aux demandeurs d'asile une protection temporaire et leur non-refoulement en échange de la réinstallation par le HCR de ceux-ci dans des pays où ils pourraient recevoir de l'aide en tant que réfugiés. Les réfugiés entrant illégalement sur le territoire libanais disposaient ainsi de deux mois pour se régulariser auprès du HCR et ainsi obtenir un permis de séjour. Il est toutefois primordial de comprendre que ce Mémoire n'avait pas vocation à traiter d'un afflux de réfugiés aussi important, puisqu'il avait été créé dans un contexte d'aide aux réfugiés palestiniens ou irakiens, beaucoup moins nombreux alors que les Syriens actuels.

En 2011, alors que les autorités libanaises tendent à laisser le dossier syrien se résoudre seul (et parce que, surtout et fatalement, les moyens manquent pour assurer une autre solution), les organisations humanitaires ont pu assumer la responsabilité de la crise syrienne. Le HCR a donc pu endosser un rôle très important. Plus encore que le recensement et l'enregistrement des réfugiés syriens, le HCR assiste les demandeurs d'asile au niveau de tous leurs besoins, du logement à la scolarisation infantile. Son objectif ultime reste la réinstallation des demandeurs d'asile dans un pays qui accepterait de les accueillir sous le statut légal de réfugiés, leur permettant d'obtenir une résidence permanente ainsi qu'une protection

internationale. En 2022, d'après Amnesty International, 7490 réfugiés syriens ont été transférés hors du Liban.

Cependant, le HCR trouve indubitablement ses limites. La politique gouvernementale libanaise entrave son action. Le manque de fonds apporté en soutien au Liban est flagrant. Par ailleurs, le cadre juridique relatif aux réfugiés y demeure lacunaire. Dès lors, la mission d'envergure qu'est censée assurer l'organisme se voit fréquemment enrayée.

## **LES CONSÉQUENCES DE LA POLITIQUE AMBIVALENTE LIBANAISE**

En variant accueil puis rejet, la politique libanaise migratoire a très rapidement conduit à une situation globale précaire du pays.

La clandestinité dans laquelle sont poussés les Syriens depuis mai 2015 les force à être à la merci d'arrestations, persécutions et tortures constantes ; tel est encore le cas en mai 2023. Sur les 1.5 millions de réfugiés syriens au total (HCR, 2022), presque 700 000 sont dans une situation d'irrégularité. La déportation est une menace réelle qui continue d'être exécutée quand bien même le droit international la prohibe [9]. Les déplacés syriens, concentrés dans les zones les plus pauvres et insalubres du pays, s'écroulent sous la précarité de leurs conditions de logement, mais aussi de travail. Pour pallier leurs difficultés, les familles syriennes sont forcées au travail infantile et au mariage précoce de leurs filles.

[9] « Liban. Il faut mettre fin aux expulsions sommaires de réfugié-e-s syriens », Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/05/lebanon-halt-summary-deportations-of-syrian-refugees/>.

Mais la situation globale n'a pas qu'un impact sur les déplacés syriens ; la crise syrienne touche de manière très forte les Libanais. Des crises en abyme se créent, dans un pays qui, préalablement à 2011, rencontrait déjà de graves difficultés institutionnelles. L'augmentation du taux de chômage des nationaux Libanais est proportionnelle à l'exploitation de la main-d'œuvre syrienne, qui prend bien souvent la forme d'un véritable esclavage moderne. L'appauvrissement de la population se mesure à l'aune de chiffres stupéfiants : 90% des réfugiés syriens vivent en dessous du seuil de pauvreté ; il en est de même pour plus de la moitié de la population libanaise. La dette mais aussi les difficultés que rencontrent les infrastructures et services publics mènent à des conséquences économiques, sociales et financières qui placent le Liban dans un quasi-état de faillite.

Enfin, l'arrivée en masse des déplacés syriens en majorité sunnites au Liban a exercé une influence considérable sur la balance confessionnelle du pays. Son déséquilibre peut entraîner des conséquences désastreuses, comme cela avait pu être le cas dans les années précédant la guerre civile libanaise de 1975, après l'arrivée de réfugiés palestiniens.

Filippo Grandi, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, résumait en 2022 très bien la situation : « *Le Liban traverse l'une de ses périodes les plus difficiles, tout en continuant à accueillir l'une des plus importantes populations de réfugiés par habitant au monde [...] Tant les Libanais que les réfugiés souffrent énormément en raison de cette crise complexe.* »

## CONCLUSION

Le 15 juin 2023, le HCR s'est prononcé : “[...] *[H]ost countries - Egypt, Jordan, Iraq, Lebanon, and Türkiye - have shouldered an enormous burden on behalf of the international community at a time when they are themselves reeling from global economic pressures. But this generosity must be supported so it can be sustained. More help for the Syrian people and those hosting them is imperative. The needs are enormous.*”

A la vérité, le Liban a largement agi et tenté d'honorer son devoir d'hospitalité. Plus qu'un blâme à porter sur la gestion libanaise du dossier syrien, il s'agit de le porter sur l'inaction et la grandissante indifférence de la sphère internationale vis-à-vis de cette crise, en dehors des ONG et du HCR qui apportent un fort soutien. Nous pourrions soulever la possibilité de trouver une solution régionale voire internationale au problème pour y répondre plus efficacement. Une chose est sûre : plus qu'une assistance internationale ponctuelle, il faudrait responsabiliser la communauté internationale à la crise syrienne, qui dépasse largement ses acteurs actuels et se transforme en bombe à retardement pour la région entière.

# LA COOPÉRATION DES ÉTATS AVEC LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE



JESSE  
NGOH IBARA

Sans vouloir frôler l'excès, toute chose excessive étant insignifiante, accordons-nous le luxe de paraphraser Jean de La Fontaine en affirmant : selon que l'État est puissant ou misérable, ce dernier peut être contraint ou non de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI). Or, en pensant à la CPI, ce sont les mots de Blaise Pascal qui résonnent dans notre esprit ; la justice sans force est impuissante, la puissance sans la justice est tyrannique !

Ce cocktail entre justice et force est au menu des sociétés internes, admises comme le fruit d'un « Contrat social ». Ces sociétés sont le théâtre de l'État wébérien qui dispose du monopole de la contrainte légitime et à ce titre, impose la justice à ses sujets. N'en déplaise aux bornés qui observent la société internationale avec la même grille de lecture qu'une société interne, le salut s'exprime en des termes simples : « *ubi societas, ibi ius* ».

Les sociétés n'étant pas les mêmes, ce cocktail ne devrait pas forcément être au menu de la société internationale. Le droit applicable à cette société est le droit international, un miracle ! En effet, il revient à cet ordre juridique la lourde tâche d'assurer la nécessaire interdépendance d'entités indépendantes. Or, dans un système constitué d'entités égales, deux logiques s'imposent : la lutte et la coopération.

Depuis 1945, le recours individuel à la force armée est prohibé (article 2§4 Charte des Nations Unies [CNU]) ce qui met du plomb dans l'aile de cette première logique. À contrario, depuis à peu près la même période, la société internationale est confrontée à une multiplicité de défis, de problèmes transnationaux qui nécessitent une réponse coordonnées de plusieurs acteurs car s'émancipant des frontières étatiques : la pollution, le réchauffement climatique, l'insécurité alimentaire et même « *les crimes internationaux* ». S'agissant de ce dernier, les États conscients de la nécessité de protéger les droits humains et, de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves, ont apporté une réponse globale : la CPI.

## BRÈVE PRÉSENTATION DE LA CPI

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente (article 1er du Statut), qui exerce sa compétence à l'égard de toutes personnes physiques (article 25 § 1 et § 2 ) et « *la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime* » (article 26 du Statut). Elle

juge les personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale, tout en étant complémentaires des juridictions pénales nationales. En observant son activité, on peut remarquer qu'« à ce jour, la Cour a été saisie de 31 affaires dont certaines comportaient plus d'un suspect. Les juges de la CPI ont délivré 40 mandats d'arrêt. Grâce à la coopération des États, 21 personnes ont été détenues au quartier pénitentiaire de la CPI et ont comparu devant la Cour. 16 personnes sont toujours en liberté. Les charges portées contre 5 personnes ont été abandonnées suite à leur décès. Les juges de la CPI ont également délivré 9 citations à comparaître qui ont toutes été respectées. Les juges ont rendu 10 condamnations et 4 acquittements ». Ce tableau dressé, on peut unanimement saluer l'impact positif de la coopération des États sur l'activité de la Cour. Il nous paraît judicieux, de dire quelques mots sur le régime juridique du mécanisme de coopération consacré par le Statut. Ce tableau dressé, on peut unanimement saluer l'impact positif de la coopération des États sur l'activité de la Cour. Il nous paraît judicieux, de dire quelques mots sur le régime juridique du mécanisme de coopération consacré par le Statut.

## **LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION DES ÉTATS**

Le Statut comporte un chapitre IX dédié à la coopération internationale et l'assistance judiciaire. Il consacre l'obligation de coopérer dans les termes suivants : « conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence » (article 86 du Statut).

Cette obligation générale comporte plusieurs implications, notamment : l'exécution des mandats d'arrêts, le gel des avoirs, la protection des témoins, etc. Étant une obligation à valeur conventionnelle, le respect de la souveraineté étatique impose qu'elle ne s'adresse qu'aux États parties au Statut ; 123 États à l'état actuel des ratifications. C'est ici une conséquence du principe de l'effet relatif des traités. Les États-Unis, la Chine ou encore la Russie n'étant point débiteurs de cette obligation.

Conscient du fait que la coopération de tous les États était déterminante afin que la CPI mène à bien sa mission, les rédacteurs du statut ont prévu des mécanismes pour que cette obligation s'étende à des États tiers au Statut. C'est ainsi que le Statut prévoit la possibilité pour un État non partie de prêter assistance à la CPI sur la base d'un arrangement *ad hoc* ou d'un accord (article 87 § 5-a du Statut). Et dans le cas où un tel accord n'est pas trouvé, une solution existe. Suivant les prescriptions des articles 13-b et 15 ter du Statut, le Conseil de sécurité peut déférer une situation au bureau du procureur, ce qui a pour effet d'étendre l'obligation de coopérer aux États tiers au Statut, tel qu'en témoigne cet extrait de la résolution 1593 du Conseil : « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de

Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » [1]. On comprend qu'à travers la saisine de la CPI par le Conseil, l'obligation pour les États de coopérer avec la CPI peut prétendre à la qualité de norme *erga omnes*.

Cette obligation de coopérer n'est pas absolue, elle admet des limites et à ce sujet l'article 93 § 4 est assez révélateur : « conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale ». On peut regretter ici le fait que l'appréciation de situation relevant de la sécurité nationale incombe à l'État, et le caractère vague de cette notion peut faire courir le risque de vider cette obligation de sa substance. Toutefois, le statut prévoit que : « si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » (article 87 § 7 du Statut). L'assemblée des États parties (AEP) et le CSNU sont des organes politiques et on peut s'interroger sur « l'opportunité de leur action », ce qui pourrait déboucher à terme sur une

ingérence politique ou une manipulation des décisions judiciaires.

## **LA SITUATION EN UKRAINE : COOPÉRATION DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS**

En date du 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II de la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes dans le cadre de la situation en Ukraine : Vladimir Vladimirovitch Poutine, Président de la Fédération de Russie, et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du Président de la Fédération de Russie. Il est vrai que ce qui a retenu l'attention de l'opinion internationale est le mandat d'arrêt contre le chef d'État russe. Cela étant, il serait légitime de s'interroger sur l'existence d'une obligation pour la Russie de coopérer avec la CPI. Nul besoin de suspens, il faut dire que cette obligation ne s'adresse point à la Russie car n'étant pas partie au Statut. Et, le vote d'une résolution sur la base du Chapitre VII nécessaire à l'extension de cette obligation à la Russie, ne peut se faire sans son propre vote suivant le texte de l'article 27 paragraphe 3 de la CNU. L'intervention du Conseil afin d'étendre cette obligation à la Russie relèverait, dans les circonstances actuelles, de l'utopie !

En août 2023, nous aurons l'occasion d'observer si cette obligation de coopération sera respectée, dans l'hypothèse où le chef d'État russe répondrait personnellement à son

[1] Résolution 1593 (2005), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5158ème séance, le 31 mars 2005, para. 1 et 2.

invitation à prendre part au sommet des « BRICS ». Ici, l'obligation s'adresserait à la République sud-africaine, État partie au Statut, de procéder à l'arrestation puis la remise de la personne recherchée à la CPI conformément à l'article 89 paragraphe 1 du Statut. Certes, lire l'avenir ne fait pas partie des cordes à notre harpe ; toutefois, il nous paraît peu probable que l'Afrique du sud s'acquitte de cette obligation. En effet, plusieurs arrêts de la CPI témoignent de cette frilosité des États à exécuter les mandats d'arrêts, lorsque la personne visée est un chef d'État en exercice [2].

Bien que la Russie ne soit point tenue de coopérer avec la CPI, néanmoins sa réaction ne s'est pas fait attendre et peut s'apparenter à une menace, à en croire le tweet de Dmitri Medvedev invitant les juges de la Haye à « regarder attentivement le ciel ».

## **LA CPI ET L'AFRIQUE : UN CADEAU EMPOISONNÉ**

La relation entre la CPI et l'Afrique peut être décrite tel « un feu d'artifice ». Les États africains ont été les premiers à « vouloir coopérer » avec la CPI, qu'il s'agisse de la République démocratique du Congo (RDC), de la République centrafricaine (RCA) ou de l'Ouganda. Ces renvois par des États parties ont permis à la CPI de mener à bien ses missions. Toutefois, on ne peut pas tenir pour vérité absolue, le fait que l'action de la CPI ait été impartiale dans ses premières affaires,

se dirigeant exclusivement vers opposants, adversaires politiques ou rebelles. On peut y voir, une instrumentalisation de la Cour qui épargne à ses États de tenir des procès, qui pourraient à tort ou à raison être qualifiés de « *procès politiques* ». La situation ivoirienne consécutive à la « *crise postélectorale 2010-2011* » illustre parfaitement cette partialité de l'action de la CPI. Ces différentes situations pourtant nées de la volonté d'États africains de coopérer avec la CPI, ont à tort contribué à dresser le portrait d'une Cour « *néocoloniale* » et « *impérialiste* » sur le continent [3].

Ayant vu en ces affaires l'opportunité d'asseoir sa légitimité, la CPI a délivré des mandats d'arrêt contre Omar Al Bashir, alors chef de l'État soudanais, Mouammar Kadhafi, président de la République Libyenne et Uhuru Kenyatta, qui deviendra président du Kenya. Précisant dès cet instant que les situations au Soudan et en Libye avaient été déférées au bureau du procureur par le CSNU. En s'attaquant à des dirigeants africains en exercice, l'acte se serait approché trop près du soleil. C'est en raison de cela que l'Union africaine (UA) aurait appelé à ne pas coopérer avec la CPI [4]. L'organisation continentale justifie cet appel par deux arguments.

D'une part, l'immunité des chefs d'États en exercice consacrée par la coutume internationale et reconnue par la CIJ ( V. affaire du mandat d'arrêt du Royaume de

[2] Anne-Charlotte Martineau, « La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIII | 2016, mis en ligne le 12 février 2019, consulté le 26 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/9300> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.9300>.

[3] CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE Treizième session ordinaire , ( Assembly/AU/Dec.243-267(XIII) Rev.1 Assembly/AU/Decl. 1-5(XIII), 1<sup>er</sup> - 3 juillet 2009, § 10 : « *décide que, la demande de l'Union africaine n'ayant pas été prise en compte, les Etats membres de l'UA ne coopéreront pas conformément aux dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités dans l'arrestation et le transfert du Président Omar El Bashir du Soudan à la CPI* ».

Belgique à l'encontre du ministre congolais des affaires étrangères, Abdoulaye Yerodia). À cet argument, la CPI rétorque le défaut de pertinence de la qualité officielle consacrée à l'article 27 du Statut. Cette règle deviendrait ainsi une *lex specialis* pour les États parties au Statut. Quid des États tiers! *"It is of note that article 27(2) of the Statute is a clear provision in conventional law; but it also reflects the status of customary international law"* [4]. En effet, la CPI se base sur le fait que les juridictions pénales internationales, depuis Nuremberg, consacrent le défaut de pertinence de la qualité officielle. En admettant que cette norme coutumière se serait formée postérieurement à celle des immunités et, en appliquant la règle de conflit : « *lex posterior derogat legi priori* », elle serait opposable aux États non parties au Statut.

D'autre part, la CPI en rendant justice aspire à la réalisation de la stabilité et d'une paix durable. Ce qui permettra de prévenir la commission de futurs crimes internationaux. C'est dans cette même optique, que l'UA avait saisi le CSNU s'agissant de la situation au Soudan, afin qu'il mette en œuvre le mécanisme prévu à l'article 16 du Statut. Mécanisme qui permet l'interruption de l'action de la CPI pour la durée d'un an. Cela permettrait la mise en œuvre d'une solution diplomatique de sortie de crise en vue de restaurer la paix au Soudan. Hélas, cette requête ne trouva point grâce auprès du CSNU [5], ce qui a fortement contrarié l'organisation continentale. En effet, dans le cas de conflit interne, en engageant

des poursuites envers les bourreaux d'un camp et en remettant à plus tard ceux de l'autre, on crée un sentiment d'injustice au sein d'une catégorie de victime. Ce qui a pour effet de mettre à mal la réconciliation, la stabilité et la paix recherchée à travers une décision judiciaire.

C'est de notoriété publique, que la plus grande résistance à l'exercice par la CPI de sa compétence est le fait des États Unis. Le cas américain met en exergue tous les obstacles, tant juridiques que politiques, pouvant se dresser au travers de la coopération d'un État et de la CPI. Mais une mention spéciale doit être faite à la « *dénaturation* » de l'article 98 du Statut orchestrée par cet État, qui s'en sert pour conclure des accords de non extradition de ressortissants américains vers la CPI avec d'autres États, ce même à coût de pression. Au terme de cette courte escapade, s'inspirant à nouveau de Jean de La Fontaine, nous érigeons en vérité la formule suivante : « *selon que les États coopèrent de bonne foi ou pas avec la CPI, l'institution peut mener à bien sa mission ou se retrouver dans une impasse* ».

[4] ICC, the appeals chamber, "situation in Darfur, Sudan, the prosecutor v. OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR, in the Jordan Referral re Al-Bashir", (ICC-02/05-01/09 OA2), 6 May 2019, para. 103.

[5] Conférence de l'UA, Op cit., paragraphe 9 :l'organisation « *regrette profondément que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de reporter les poursuites contre le Président Bashir du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, n'ait pas été prise en compte (...)* ».

# DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET SUFFISANCE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIODE D'HOSTILITÉ



GHADIR  
FAHD

Comme l'indiquait René Cassin, la guerre est « *la négation même de l'existence de l'homme* ». Par l'adoption de la déclaration de Rio en juin 1992, les États parties ont reconnu l'effet dévastatrice de la guerre sur le développement durable. Le principe 24 affirme que la guerre « *exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable* ».

En effet, l'impact des conflits sur les écosystèmes est de plus en plus préoccupant, notamment avec les avancées technologiques et la prolifération des armes. Qu'ils soient de nature internationale ou nationale, et indépendamment de l'intensité des armes utilisées, y compris les armes nucléaires ou de destruction massive, les conflits récents témoignent de cette réalité. Cependant, une disparité flagrante persiste entre la gravité des dommages environnementaux causés par les conflits et l'incapacité du droit international à les prévenir et à en punir les auteurs.

Avant d'examiner le sujet et les limites des règles du droit humanitaire en matière de protection environnementale,

il est impératif de définir précisément l'environnement que nous abordons dans cet article. L'environnement est communément décrit comme « *le complexe des éléments naturels qui composent notre planète, tels que le sol, l'eau, l'air, ainsi que toutes les strates de l'atmosphère, les matières organiques et inorganiques, les êtres vivants et les écosystèmes qui les soutiennent.* »[1]. Cette définition revêt une importance primordiale, car elle permet d'appréhender les limites du droit international humanitaire face à cette problématique.

Le droit international humanitaire, souvent désigné sous l'appellation de « *droit de la guerre* » ou de « *droit des conflits armés* », englobe l'ensemble des règles visant à atténuer les conséquences des conflits armés. Il a pour objectif de protéger les individus qui ne participent pas directement ou activement aux hostilités, tout en restreignant le choix des moyens et des méthodes de guerre. Cet ensemble de règles et de coutumes a été élaboré en vue de protéger les personnes et leurs biens qui ne doivent

[1] ARBOUR Jean Maurice et LAVALLÉE Sophie, Droit international de l'environnement,, éd. Yvon Blais Bruylant, 2006, p. 1 cité in PETIT Yves, « Environnement », Rép. Internat. Dalloz, janvier 2010, p. 4.

pas être pris pour cibles militaires. Les violations de ces principes et normes du droit de la guerre sont passibles de poursuites pénales devant des instances internationales telles que les tribunaux pénaux internationaux ou la Cour pénale internationale, ainsi que les juridictions nationales de chaque État.

Des multiples situations sans, être exhaustif, peuvent être évoquées à titre d'exemple pour illustrer la diversité des dommages que l'environnement peut subir durant un conflit armé (I) ces exemples permettront de comprendre les limites de droit humanitaires face à ces problématiques (II) avant d'évoquer de possibles améliorations proposées par la doctrine et les organisations internationales et non gouvernementales (III).

### **ILLUSTRATION DE L'IMPACT DÉVASTATEUR DES CONFLITS ARMÉS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'impact sur l'environnement peut être direct, par l'utilisation de l'environnement comme une arme. Cela a été le cas durant la guerre au Vietnam (1961-1975), lorsque les États-Unis ont mobilisé des bombardements de saturation et utilisé des herbicides, notamment l'agent orange, pour modifier l'environnement vietnamien et intensifier les précipitations afin d'empêcher le Front national de libération de trouver refuge et de mener des attaques contre les Américains. Cela a entraîné la destruction des terres agricoles, l'empoisonnement des aliments et des impacts sur la population, notamment des naissances avec des handicaps permanents. Un autre exemple est l'impact majeur de la guerre du Golfe (1990-1991) menée par l'Irak sur le sol du Koweït, où des armes interdites

par le droit international ont été utilisées. Pendant l'invasion, le gouvernement irakien a utilisé des armes contenant de l'uranium appauvri (uranium-235), ce qui a entraîné l'intoxication des ressources halieutiques du Koweït, ainsi que des attaques sur des sites industriels et le déversement intentionnel de produits toxiques dans les sources d'eau, et sans oublier la pollution atmosphérique due à la fumée résultant de l'incendie de près de 630 puits de pétrole koweïtiens.

Le conflit syrien, déclenché depuis 2011 à la suite du Printemps arabe, constitue une grande menace persistante en raison de l'utilisation massive d'armes nuisibles pour l'environnement, telles que les armes chimiques, ainsi que la destruction de raffineries et d'usines de centrales électriques.

En dehors de ces situations visant les méthodes de conduite de l'hostilité, les impacts des conflits peuvent être indirects, liés notamment à l'entraînement militaire en préparation des conflits, au stockage d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ainsi qu'au déplacement de la population. Par exemple, le conflit rwandais a entraîné un déplacement massif de la population et des regroupements improvisés qui ont endommagé les espaces forestiers. Le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conséquences environnementales de ce conflit a recensé quatre aspects de ces répercussions : la dégradation des sols et l'érosion ; la pénurie de bois de chauffage ; l'accès inadéquat aux terres agricoles et les pratiques agricoles non durables ; ainsi que les pénuries d'eau et le mauvais assainissement. De même, la guerre civile colombienne (1964-2016) a indirectement

porté atteinte aux richesses naturelles, les combattants ayant tiré profit de l'abondance de plantes utilisées dans la production de drogue, telles que la marijuana, la cocaïne et l'opium, ce qui a encouragé les trafiquants à étendre les zones de culture nécessaires, entraînant une déforestation massive et la détérioration de la faune et de la flore dans les vastes régions forestières colombiennes. De plus, l'utilisation d'armes chimiques, notamment le glyphosate, par le gouvernement pour contrer l'essor des narcotrafiquants a accéléré la déforestation par le biais de la pulvérisation aérienne [2].

Un autre exemple est l'utilisation de l'environnement comme une menace politique, comme c'est le cas du pétrolier Safer, une unité flottante de stockage et de déchargement (FSO), située en mer Rouge, qui contient 1,1 million de barils de pétrole. Son entretien et son déchargement ont cessé depuis 2015 en raison du conflit au Yémen entre l'Arabie saoudite et les rebelles houthis. Cette situation est devenue une menace évidente en raison des risques croissants d'explosions et de fuites majeures, accentués par la durée des négociations.

## **LE DROIT HUMANITAIRE : PRÉSENTATION ET LIMITES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTAL**

Le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé présente des limites importantes. Tout d'abord, il est crucial de souligner l'absence d'une protection

directe et aisée de l'environnement en cas de conflit armé. Les règles actuelles se limitent principalement aux moyens et méthodes utilisés pendant les hostilités, sans aborder d'autres aspects nuisibles tels que le déplacement de la population ou l'utilisation massive des ressources naturelles par les parties en conflit profitant de l'instabilité.

Certaines conventions internationales ont été adoptées pour répondre à ces préoccupations, comme la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement (ENMOD) entrée en vigueur le 5 octobre 1978 et adoptée suite aux tactiques militaires utilisées par l'armée américaine durant la guerre du Vietnam [3]. De plus, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 interdit l'utilisation de moyens et méthodes de guerre pouvant causer « *des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel* » (article 55-1), ainsi que les attaques contre l'environnement en tant que représailles (article 55-2). D'autres conventions, telles que la Convention interdisant les armes biologiques de 1972, le Protocole de Genève interdisant les gaz asphyxiants et les moyens bactériologiques de 1925, la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et la Convention interdisant les armes chimiques de 1993, ont également des objectifs similaires.

Une autre limite réside dans la nature des conflits eux-mêmes. Bien que le droit humanitaire offre des règles pouvant

[2] Mohammed LEMOUDEN, janvier 2020, Les conflits armés face à l'impératif environnemental : quel enjeux de protection ? <https://www.researchgate.net/publication/348558022> (consulté 18/06/2023)

[3] Amal Khider et Mohammed Lemouden, Les conflits armés face à l'impératif environnemental : quel enjeux de protection ? janvier 2020, REMALD, série « Thème actuel », numéro 110.

contribuer à la protection de l'environnement, il n'existe pas de règles régissant spécifiquement l'environnement dans le cadre des conflits non internationaux. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif aux conflits armés non internationaux reste silencieux sur la situation environnementale.

En outre, il est important de souligner que les dommages causés à l'environnement ne sont pas assortis de responsabilité juridique, bien qu'il est établi à la 4ème convention de la Haye de 1907, ainsi qu'à l'article 91 du premier protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève que « *toute Parties belligérant ou au conflit qui violerait les dispositions desdits instruments sera tenu à indemnité s'il est responsable de tous les actes commise par les personnes faisaient parties de sa force armées* » à l'exception de cas isolés comme celui de l'Irak, qui a été tenu pour responsable par le Conseil de sécurité « *de toutes les pertes, de tous les dommages (...) ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres États et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et l'occupation illicite du Koweït par l'Irak* » [4].

Enfin, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, aucune condamnation pénale n'a été prononcée à l'encontre des responsables des dommages menés contre l'environnement, bien que le Statut de Rome dans son article 8(2)(b)(iv) considère les attaques contre

l'environnement dépassant les nécessités militaires comme des crimes contre l'humanité.

Face à ces incertitudes et lacunes du droit humanitaire, la doctrine et les organisations internationales, notamment le comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, se préoccupent de cette question et présentent de nouvelles propositions visant à combler ces lacunes.

### **PROPOSITIONS POUR RENFORCER LES NORMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ**

Les travaux du CICR affirment en effet la nécessité d'enrichir le droit existant plutôt que de créer un nouveau droit spécifique à la protection de l'environnement [5]. Notamment dans une « *directive sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé* » adoptée pour compléter la directive de 1994, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, et suite au dommage grave causé à l'environnement par la guerre du Golfe, à travers laquelle ils insistent sur l'importance de la clause Martens et des principes du droit humanitaire. Cette clause ou ces principes sont aussi bien l'interdiction de causer des dommages non justifiés par la nécessité militaire, l'obligation de choisir le moyen le moins dommageable pour atteindre un objectif militaire lorsque cela est possible, et le principe de proportionnalité entre l'avantage militaire

[4] Résolution S/RES/692 (1991), Conseil de sécurité, 20 mai 1991.

[5] Antoine Bouvier, La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé, 31-12-1991 Article, Revue internationale de la Croix-Rouge, 792.

attendu et les dommages civils incidents qui pourraient survenir.

Des experts, appartenant notamment à des ONG, proposent la reconnaissance d'un cinquième crime international aux côtés des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et de l'agression : le crime d'écocide. Bien que ce terme n'ait pas de définition juridique précise, il était appréhendé par l'organisation Stop Écocide International comme des « *actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables* » [6].

Par ailleurs, les travaux de la Commission du droit international ont abouti à l'élaboration d'un projet de principes sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés en 2022. Ce projet vise à renforcer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement pendant et après les conflits armés. Il inclut des mesures visant à améliorer la protection de l'environnement, à déclarer des zones protégées, à protéger l'environnement

des peuples autochtones, à inclure des dispositions de protection de l'environnement dans les accords militaires, à prendre en compte l'impact des opérations de paix sur l'environnement et à tenir les entreprises responsables des dommages environnementaux causés pendant les conflits armés [7].

## CONCLUSION

Nous pouvons observer que le droit international humanitaire n'est pas silencieux quant à la protection de l'environnement durant les conflits armés. Cependant la plupart de ces règles restent encore lacunaires, et considérées comme de la « *soft law* ». Il est donc nécessaire que ces règles soient renforcées par des instruments juridiques contraignants, soit par l'adoption des nouveaux instruments juridiques veillant à protéger spécifiquement l'environnement durant les conflits armés, soit par la reconnaissance des violations des règles existantes.

[6] STOP ECOCIDE FOUNDATION, Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide commentaire de la définition, Juin 2021, <https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+FR.pdf>, consulté le 17 Juin 2023.

[7] C.D.I. Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Annuaire de la commission, du droit International, 2022, vol. II (2) [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/8\\_7\\_2022.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/8_7_2022.pdf) consulté le 17 juin 2023.



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

